



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Airport Traffic Regulations

Règlement sur la circulation aux aéroports

C.R.C., c. 886

C.R.C., ch. 886

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Last amended on June 4, 2009

Dernière modification le 4 juin 2009

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. The last amendments came into force on June 4, 2009. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 juin 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Control of Motor Vehicles, Pedestrians, Aircraft and Equipment at Airports

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Enforcement
5	PART I Operation of Motor Vehicles
5	Prohibition
6	Compliance with Provincial and Municipal Laws
7	Traffic Signs and Devices
10	Traffic Direction and Control
16	Parking
33	Speed
37	Animals
39	Penalties
41	PART II Pedestrians
41	Prohibition
49	Smoking and Littering
50	Penalties

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le contrôle de la circulation des véhicules à moteur, des piétons, des aéronefs et du matériel aux aéroports

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Application
4	Observation
5	PARTIE I Conduite des véhicules à moteur
5	Interdiction
6	Observation des lois provinciales et des règlements municipaux
7	Signalisation
10	Réglementation de la circulation
16	Stationnement
33	Vitesse
37	Animaux
39	Sanctions
41	PARTIE II Piétons
41	Interdictions
49	Interdiction de fumer et de jeter des ordures
50	Sanctions

52 **PART III**
Registration of Mobile Equipment

52 Interpretation

53 Registration

57 Fees

64 **PART IV**
Control of Aircraft on Aprons

64 Interpretation

65 General

SCHEDULE I
International Airports

SCHEDULE II

52 **PARTIE III**
Immatriculation du matériel mobile

52 Interprétation

53 Immatriculation

57 Droit

64 **PARTIE IV**
Contrôle de la circulation des
aéronefs sur les aires de trafic

64 Interprétation

65 Dispositions générales

ANNEXE I
Aéroports internationaux

ANNEXE II

CHAPTER 886

GOVERNMENT PROPERTY TRAFFIC ACT
DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

Airport Traffic Regulations

Regulations Respecting the Control of Motor Vehicles, Pedestrians, Aircraft and Equipment at Airports

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Airport Traffic Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

aerodrome means an area of land, water (including the frozen surface thereof) or other supporting surface used, designed, prepared, equipped or set apart for use either in whole or in part for the arrival, departure, movement or servicing of aircraft and includes any buildings, installations and equipment used in connection therewith; (*aérodrome*)

aircraft means any machine used or designed for navigation in the air but does not include a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine; (*aéronef*)

airport means an aerodrome in respect of which a Canadian aviation document issued pursuant to the *Aeronautics Act* is in force; (*aéroport*)

airport manager means the person in charge of an airport or the authorized representative of that person; (*directeur d'aéroport*)

animal means any domestic animal and includes poultry; (*animal*)

apron means that part of an airport, other than the manoeuvring area, intended to accommodate the loading and unloading of passengers and cargo, the refuelling,

CHAPITRE 886

LOI RELATIVE À LA CIRCULATION SUR LES
TERRAINS DE L'ÉTAT
LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Règlement sur la circulation aux aéroports

Règlement concernant le contrôle de la circulation des véhicules à moteur, des piétons, des aéronefs et du matériel aux aéroports

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la circulation aux aéroports*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aérodrome désigne une étendue de terre ou d'eau (y compris la surface gelée d'une étendue d'eau) ou toute autre surface d'appui utilisée, conçue, préparée, équipée ou destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manœuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprend les bâtiments, les installations et le matériel utilisés à ces fins; (*aerodrome*)

aéronef désigne toute machine utilisée ou conçue pour la navigation aérienne, mais ne comprend pas une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine; (*aircraft*)

aéroport Aérodrome pour lequel est en vigueur un document d'aviation canadien délivré en application de la *Loi sur l'aéronautique*. (*airport*)

agent désigne

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,
- b) un membre de la sûreté provinciale ou municipale, et
- c) toute personne ou un membre d'une catégorie de personnes autorisée par le ministre à faire observer le présent règlement; (*constable*)

servicing, maintenance and parking of aircraft and the movement of aircraft, vehicles and pedestrians to allow execution of those functions; (*aire de trafic*)

apron traffic means all aircraft, vehicles, pedestrians and equipment utilizing the apron area of the airport; (*trafic de l'aire de trafic*)

commercial passenger vehicle means any taxi, bus or other vehicle used or intended for use in the transportation of persons for compensation; (*véhicule commercial pour passager*)

constable means

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,
- (b) a member of a provincial or municipal police force, and
- (c) any person or a member of a class of persons authorized by the Minister to enforce these Regulations; (*agent*)

cross-walk means

- (a) any portion of a road, apron or other area designated by a sign or surface marking as a pedestrian crossing, and
- (b) that part of a road at an intersection that is included within the connections of the lateral lines of the sidewalks on opposite sides of the road or, in the absence of curbs, from the edges of the road; (*passage pour piétons*)

Department means the Department of Transport; (*ministère*)

driver means a person who is driving or is in actual physical control of a motor vehicle or bicycle; (*conducteur*)

intersection means the area embraced within the prolongation or connection of the lateral curb lines or, in the absence of curb lines, of the lateral boundary lines of two or more roads that join one another at an angle whether or not one road crosses the other; (*carrefour*)

land side means land side as defined in section 1 of the *Traffic on the Land Side of Airports Regulations*; (*côté ville*)

loading area means any portion of an airport designated by a sign and made available to the public for loading or unloading; (*aire d'embarquement*)

aire de manœuvre désigne la partie d'un aéroport ordinairement utilisée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs et pour les manœuvres se rattachant au décollage ou à l'atterrissage, à l'exclusion des aires de trafic; (*manoeuvring area*)

aire d'embarquement désigne toute partie d'un aéroport, désignée par un écriteau et accessible au public pour l'embarquement ou le débarquement; (*loading area*)

aire de trafic désigne la partie d'un aéroport autre que l'aire de manœuvre, destinée à l'embarquement et au débarquement des voyageurs, au chargement et au déchargement du fret, au ravitaillement en carburant, à l'entretien courant et technique et au stationnement des aéronefs ainsi qu'aux mouvements des aéronefs, des véhicules et des piétons devant permettre l'exécution de ces fonctions; (*apron*)

animal désigne tout animal domestique et comprend la volaille; (*animal*)

autoneige désigne un véhicule qui peut être propulsé ou conduit autrement que par un effort musculaire, se déplaçant sur des chenilles ou des skis ou sur des chenilles et des skis et qui est conçu pour être conduit sur la neige ou la glace; (*over-snow vehicle*)

carrefour désigne l'aire d'une route comprise entre les prolongements ou les lieux de rencontre des lignes des trottoirs latéraux ou, s'il n'y en a pas, des lignes latérales limitant deux routes ou plus qui se rejoignent à un angle, que les routes se croisent ou non; (*intersection*)

conducteur désigne une personne qui conduit un véhicule à moteur ou une bicyclette ou qui en a effectivement le contrôle; (*driver*)

côté ville S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports*. (*land side*)

directeur d'aéroport Personne chargée de l'aéroport ou son représentant. (*airport manager*)

emplacement de stationnement [Abrogée, DORS/92-120, art. 1(F)]

laisser en stationnement signifie arrêter un véhicule, occupé ou non, sauf pour embarquer ou débarquer des passagers ou des marchandises; (*park*)

ministère désigne le ministère des Transports; (*Department*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

manoeuvring area means that part of an airport ordinarily used for the take-off and landing of aircraft and for the movement of aircraft associated with the take-off and landing, but does not include the apron; (*aire de manœuvre*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

motor vehicle means an automobile, over-snow vehicle, truck, bus or any self-propelled vehicle or device in, upon or by which a person or property is or may be transported, carried or conveyed upon land and includes a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine; (*véhicule à moteur*)

over-snow vehicle means a vehicle that is capable of being propelled or driven otherwise than by muscular power, that runs on tracks or skis or on tracks and skis and that is designed for operation on snow or ice; (*auto-neige*)

owner, with respect to a motor vehicle, means a person who holds legal title to it or a person in whose name it is or is required to be registered by the laws of a province and includes a conditional purchaser, lessee or mortgagor who is entitled to or is in possession of the motor vehicle; (*propriétaire*)

park means the standing of a motor vehicle whether occupied or not, except for the purpose of and while actually engaged in loading or unloading passengers or goods; (*laisser en stationnement*)

parking area means a part of an airport property that is designated by a sign or by surface markings as an area for parking motor vehicles; (*parc de stationnement*)

parking meter [Repealed, SOR/92-120, s. 1]

parking permit means a permit issued by the airport manager that authorizes the permit holder to park a motor vehicle in a specific parking area in accordance with the terms of the permit; (*permis de stationnement*)

parking space means a space for parking motor vehicles that is located in a parking area and that, in most cases, is delineated by surface markings; (*place de stationnement*)

pay-in-advance parking control system means a system of parking control whereby the person who parks a motor vehicle in a parking space is required, immediately before or after parking the motor vehicle, to pay a fee in

parc de stationnement Partie du terrain d'un aéroport désignée par un écriteau ou par des marques à la surface du sol comme zone de stationnement de véhicules à moteur. (*parking area*)

parcomètre [Abrogée, DORS/92-120, art. 1]

passage pour piétons désigne

a) toute partie de route, d'aire de trafic ou d'une autre zone signalisée comme passage pour piétons par des écriteaux ou des marques au sol, et

b) la partie d'une route qui, à une intersection, est comprise entre les prolongements des lignes latérales des trottoirs situés aux côtés opposés de la route ou, s'il n'y a pas de trottoir, à partir des bords de la route; (*cross-walk*)

péage anticipé Système de contrôle des places de stationnement permettant au conducteur d'un véhicule à moteur de payer sa place, immédiatement avant ou après avoir laissé son véhicule à moteur en stationnement, pour la durée prévue du stationnement. (*pay-in-advance parking control system*)

permis de stationnement Permis délivré par le directeur de l'aéroport autorisant son détenteur à laisser un véhicule à moteur en stationnement dans un parc de stationnement déterminé, aux conditions indiquées sur le permis. (*parking permit*)

permis spécial de stationnement Permis délivré par le directeur de l'aéroport autorisant son détenteur à laisser un véhicule à moteur en stationnement à l'endroit et aux conditions que le directeur de l'aéroport indique. (*special parking permit*)

pièce d'identité valable désigne un document délivré ou approuvé par le directeur d'aéroport et autorisant son titulaire à avoir accès à une zone réglementée de l'aéroport; (*valid identification*)

piéton désigne une personne à pied et comprend un invalide dans un fauteuil roulant ou un enfant dans un landau; (*pedestrian*)

place de stationnement Espace d'un parc de stationnement réservé au stationnement d'un véhicule à moteur, généralement délimité par des marques à la surface du sol. (*parking space*)

propriétaire, employé à l'égard d'un véhicule à moteur, désigne une personne au nom de laquelle le véhicule est ou doit être immatriculé en vertu des lois d'une province, et comprend l'acheteur dans le cas d'une vente sous

respect of the period of time during which the person anticipates that the motor vehicle will remain in that parking space; (*péage anticipé*)

pedestrian means a person on foot and includes an invalid or child in a wheelchair or carriage; (*piéton*)

restricted area means an area at an aerodrome that is designated by a sign as an area to which access is restricted to persons authorized by the airport manager; (*zone réglementée*)

road includes any highway, street or place designed and intended for or used for the passage of motor vehicles; (*route*)

sidewalk means that part of a road or apron that is constructed for the use of pedestrians; (*trottoir*)

special parking permit means a permit issued by the airport manager that authorizes the permit holder to park a motor vehicle in such place and in accordance with such terms as are specified by the airport manager. (*permis spécial de stationnement*)

valid identification means a document issued or approved by the airport manager authorizing the holder to have access to a restricted area of the airport. (*pièce d'identité valable*)

SOR/92-120, s. 1; SOR/2006-102, s. 26.

Application

3 These Regulations apply in respect of an area other than the land side of an airport set out in Schedule I or II.

SOR/92-120, s. 2; SOR/2006-102, s. 27.

Enforcement

4 The Minister may authorize any person or class of persons to act as a constable to enforce these Regulations.

condition, un locataire ou un *mortgagor* qui a droit à la possession du véhicule à moteur ou qui en a la possession; (*owner*)

route comprend une route, rue ou place désignée et conçue pour être utilisée ou utilisée pour la circulation de véhicules à moteur; (*road*)

trafic de l'aire de trafic désigne tous les aéronefs, véhicules, piétons et matériel utilisant l'aire de trafic de l'aéroport; (*apron traffic*)

trottoir désigne la partie d'une route ou d'une aire de trafic qui est construite pour l'usage des piétons; (*side-walk*)

véhicule à moteur désigne une automobile, une auto-neige, un camion, un autobus ou tout autre véhicule ou appareil autopropulsé dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose est ou peut être transportée, portée ou déplacée sur terre, y compris une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine; (*motor vehicle*)

véhicule commercial pour passager désigne tout taxi, autobus ou autre véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport rémunéré des personnes; (*commercial passenger vehicle*)

zone réglementée Zone d'un aéroport désignée par un écriteau comme zone dont l'accès est réservé aux personnes autorisées par le directeur de l'aéroport. (*restricted area*)

DORS/92-120, art. 1; DORS/2006-102, art. 26.

Application

3 Le présent règlement s'applique à une aire autre que le côté ville d'un aéroport figurant aux annexes I ou II.

DORS/92-120, art. 2; DORS/2006-102, art. 27.

Observation

4 Le ministre peut autoriser toute personne ou catégorie de personnes à remplir les fonctions d'agent pour faire observer le présent règlement.

PART I

Operation of Motor Vehicles

Prohibition

5 (1) No person shall operate a motor vehicle on an airport unless

(a) he holds all licences and permits that he is, by the laws of the province and the municipality in which the airport is situated, required to hold in order to operate the motor vehicle in that province and municipality; and

(b) the motor vehicle is registered and equipped as required by the laws of the province and the municipality in which the airport is situated.

(2) For the purpose of these Regulations, a provincial certificate of motor vehicle registration shall be *prima facie* proof of ownership of the motor vehicle.

Compliance with Provincial and Municipal Laws

6 (1) No person shall operate a motor vehicle on an airport otherwise than in accordance with the laws of the province and the municipality in which the airport is situated.

(2) In this Part, the expression “laws of the province and the municipality” does not include laws that are inconsistent with or repugnant to any of the provisions of the *Government Property Traffic Act* or these Regulations.

Traffic Signs and Devices

7 (1) The Minister may mark or erect or cause to be marked or erected on any airport traffic signs or devices

(a) prescribing the rate of speed;

(b) regulating or prohibiting parking and designating parking, loading or restricted areas;

(c) prescribing load limits for any motor vehicle or class of motor vehicles;

PARTIE I

Conduite des véhicules à moteur

Interdiction

5 (1) Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur un aéroport à moins

a) d'être titulaire de toutes les licences et de tous les permis que les lois de la province et les règlements de la municipalité où est situé l'aéroport obligent à posséder pour la conduite de ce véhicule à moteur dans cette province et cette municipalité; et

b) que le véhicule à moteur ne soit immatriculé et équipé conformément aux lois de la province et aux règlements de la municipalité où est situé l'aéroport.

(2) Aux fins du présent règlement, un certificat provincial d'immatriculation de véhicule à moteur crée une présomption jusqu'à preuve du contraire du droit de propriété du véhicule à moteur.

Observation des lois provinciales et des règlements municipaux

6 (1) Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur un aéroport, si ce n'est conformément aux lois de la province et aux règlements de la municipalité où l'aéroport est situé.

(2) Dans la présente partie, l'expression «lois de la province et règlements de la municipalité» ne comprend pas les lois ou règlements incompatibles avec les dispositions de la *Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement* ou du présent règlement.

Signalisation

7 (1) Le ministre peut installer ou faire installer sur tout aéroport des panneaux ou des dispositifs de signalisation pour

a) prescrire la vitesse;

b) réglementer ou interdire le stationnement et désigner des parcs de stationnement, des aires d'embarquement ou des zones réglementées;

- (d) prohibiting or regulating the use of any road or place by any motor vehicle or class of motor vehicles, or by persons or animals;
- (e) designating any road as a one-way road;
- (f) stopping motor vehicles;
- (g) regulating pedestrian traffic; and
- (h) directing or controlling in any other manner traffic on the airport.

(2) Except as authorized by subsection (1), no person shall mark or erect any traffic sign or device on any airport.

SOR/92-120, s. 3(F).

8 Any traffic sign or device on any airport bearing the words “Department of Transport”, “Ministère des Transports”, or an abbreviation thereof, or purporting to have been erected by or under the authority of the Minister, shall be deemed *prima facie* to have been erected pursuant to this Part.

9 The driver of a motor vehicle on an airport shall obey the instruction of any traffic sign or device applicable to that driver or motor vehicle.

Traffic Direction and Control

- 10 No person shall, on an airport, drive
- (a) a motor vehicle other than an over-snow vehicle, except on a road; or
 - (b) an over-snow vehicle except with the permission of the airport manager.
- 11 (1) The driver of a motor vehicle on an airport shall comply with any traffic directions given to him by a constable.
- (2) A constable may, for the purpose of ensuring the orderly movement of all traffic on an airport, direct or control such traffic.
- 12 Every person on an airport shall produce to a constable upon demand
- (a) any permit issued to him under this Part;

- c) prescrire des limites de charge applicables à tout véhicule à moteur ou à toute catégorie de véhicules à moteur;
- d) interdire ou réglementer l’usage d’une route ou d’un endroit par tout véhicule à moteur ou toute catégorie de véhicules à moteur ou par des personnes ou des animaux;
- e) désigner une route comme route à sens unique;
- f) arrêter les véhicules à moteur;
- g) réglementer la circulation des piétons; et
- h) diriger ou contrôler de toute autre manière la circulation sur l’aéroport.

(2) Sauf autorisation prévue au paragraphe (1), il est interdit d’installer sur un aéroport des panneaux ou des dispositifs de signalisation quels qu’ils soient.

DORS/92-120, art. 3(F).

8 Les panneaux ou dispositifs de signalisation qui sont installés sur un aéroport, qui portent les mots «Ministère des Transports», «Department of Transport», en entier ou en abrégé, ou qui sont donnés comme ayant été installés par le ministre ou sur son autorisation, sont censés avoir été installés conformément à la présente partie.

9 Le conducteur d’un véhicule à moteur sur un aéroport doit suivre les instructions que donnent les panneaux ou les dispositifs de signalisation et qui sont applicables à lui ou au véhicule à moteur.

Réglementation de la circulation

- 10 Il est interdit, sur un aéroport, de conduire
- a) un véhicule à moteur autre qu’une autoneige ailleurs que sur une route; ou
 - b) une autoneige sans l’autorisation du directeur de l’aéroport.
- 11 (1) Le conducteur d’un véhicule à moteur sur un aéroport doit se conformer aux directives de circulation que lui donne un agent.
- (2) Un agent peut, afin d’assurer un écoulement ordonné de la circulation sur un aéroport, diriger ou réglementer cette circulation.
- 12 Sur un aéroport, une personne doit présenter à un agent, sur demande,

(b) any licence or permit he holds authorizing him to drive a motor vehicle; and

(c) any certificate of registration referred to in subsection 5(2).

13 Every driver of a motor vehicle who is directly or indirectly involved in an accident on an airport shall

(a) report the accident forthwith as required by the laws of the province in which the accident occurred; and

(b) if any property of Her Majesty is damaged by the accident, report the accident forthwith to a member of the Royal Canadian Mounted Police or the airport manager.

14 No person shall operate or park a motor vehicle

(a) on an apron unless he has the permission of the airport manager; or

(b) in any area designated by a sign as a restricted area unless he is in possession of valid identification.

15 Where an apron traffic control unit, as defined in Part IV, has been established at an airport, the operator of a motor vehicle on the apron shall acknowledge and obey any instruction received from the unit.

Parking

16 No person shall park a motor vehicle in any area designated by a sign as an area in which parking is prohibited.

17 No person shall, without the permission of the Minister, park a motor vehicle on any portion of an airport that is grassed or that is not intended for the use of motor vehicles.

18 No person shall park a motor vehicle in a place designated by a sign as a loading area.

19 No driver of a commercial passenger vehicle shall load or unload passengers at an airport except in an area designated by a sign as an area in which passenger loading or unloading is permitted.

a) tout permis qui lui a été délivré en vertu de la présente partie;

b) toute licence ou tout permis l'autorisant à conduire un véhicule à moteur, dont elle est titulaire; et

c) tout certificat d'immatriculation dont il est question au paragraphe 5(2).

13 Tout conducteur d'un véhicule à moteur qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident sur un aéroport doit

a) signaler immédiatement l'accident, conformément aux lois de la province dans laquelle l'accident s'est produit; et

b) si l'accident a causé des dommages aux biens de Sa Majesté, signaler immédiatement l'accident à un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur de l'aéroport.

14 Il est interdit de conduire ou de laisser en stationnement un véhicule à moteur

a) sur une aire de trafic sans l'autorisation du directeur de l'aéroport; ou

b) sur toute aire désignée par un écriteau comme zone réglementée à moins d'être en possession de pièces d'identité valables.

15 Lorsqu'un organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, défini dans la partie IV, a été établi dans un aéroport, le conducteur d'un véhicule à moteur se trouvant sur l'aire de trafic doit accuser réception de toute instruction reçue de cet organe et s'y conformer.

Stationnement

16 Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans une zone désignée par un écriteau comme une zone où le stationnement est interdit.

17 Il est interdit, sauf sur autorisation du ministre, de laisser un véhicule à moteur en stationnement sur une partie gazonnée de l'aéroport ou sur toute partie qui n'est pas destinée à être utilisée par des véhicules à moteur.

18 Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans un endroit désigné par un écriteau comme étant une aire d'embarquement.

19 Il est interdit au conducteur d'un véhicule commercial pour passagers de faire monter ou de faire descendre des passagers à un aéroport sauf dans une zone désignée par un écriteau à cette fin.

20 Where an area is designated by a sign as an area in which parking is reserved for persons who hold a parking permit or special parking permit, as the case may be, no person shall park a motor vehicle in that area unless the person

(a) holds a parking permit or special parking permit that authorizes the person to park in that area;

(b) where an identifying label or ticket has been issued with the parking permit or special parking permit, affixes the label to the lower corner of the driver's side of the windshield of the motor vehicle, or displays the ticket on the driver's side of the dashboard of the motor vehicle in such a manner that it is clearly visible; and

(c) parks the motor vehicle in accordance with the terms of the parking permit or special parking permit.

SOR/92-120, s. 4.

21 Where an area is designated by a sign as an area in which parking is permitted for a period of time, no person shall park a motor vehicle in that area for any greater period of time than that indicated on the sign.

22 Where an area is designated by a sign as an area in which parking is prohibited during certain hours, no person shall park a motor vehicle in that area during the hours when parking is prohibited.

23 Where a parking area is designated by a sign or surface markings as an area in which parking is permitted only in parking spaces, no person shall park a motor vehicle in a parking space in the parking area unless the person pays for the use of the parking space in accordance with the system of parking control in effect in that part of the parking area in which the motor vehicle is to be parked.

SOR/92-120, s. 5.

24 No person who has parked a motor vehicle in a parking space that is governed by a pay-in-advance parking control system shall allow the motor vehicle to remain parked in that parking space for a period of time greater than the period of time for which a fee has been paid in respect of that parking space.

SOR/92-120, s. 5.

25 (1) Where an area is designated by a sign as an area in which parking is reserved for handicapped persons, no person shall park a motor vehicle in that area unless the

20 Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est réservé aux détenteurs d'un permis de stationnement ou d'un permis spécial de stationnement, selon le cas, nul ne doit y laisser en stationnement un véhicule à moteur sauf :

a) s'il possède un permis de stationnement ou un permis spécial de stationnement qui l'autorise à stationner dans cette zone;

b) si, dans le cas où une vignette ou un billet d'identification a été délivré avec le permis de stationnement ou avec le permis spécial de stationnement, il appose cette vignette dans le coin inférieur du pare-brise, du côté du conducteur du véhicule à moteur, ou s'il place bien en évidence le billet sur le tableau de bord du même côté;

c) s'il laisse le véhicule à moteur en stationnement conformément aux conditions de son permis de stationnement ou de son permis spécial de stationnement.

DORS/92-120, art. 4.

21 Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est autorisé pour une période de temps déterminé, il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans cette zone au-delà de la période indiquée sur l'écriteau.

22 Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est interdit pendant certaines heures, il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans cette zone aux heures où le stationnement y est interdit.

23 Lorsqu'un parc de stationnement est désigné par un écriteau ou par des marques à la surface du sol comme zone où le stationnement n'est autorisé que dans une place de stationnement, il est interdit d'y laisser un véhicule à moteur en stationnement à moins de payer pour l'occupation de cette place conformément au système de contrôle des places de stationnement en usage dans cette partie du parc de stationnement.

DORS/92-120, art. 5.

24 Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans une place de stationnement à péage anticipé au-delà de la période payée par péage anticipé.

DORS/92-120, art. 5.

25 (1) Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est réservé aux handicapés, il est interdit d'y laisser un véhicule à moteur en

motor vehicle is identified by a sign as a motor vehicle used for the transport of a handicapped person.

(2) Where an area is designated by a sign as an area in which parking is reserved for certain persons or a particular class of persons, other than handicapped persons, no person shall park a motor vehicle in that area unless the person is one of those persons.

SOR/92-120, s. 5.

26 No person shall park a motor vehicle at an airport in such a manner as to obstruct traffic.

SOR/92-120, s. 5.

27 Subject to section 28, where a parking area is designated by a sign or surface markings as an area in which parking is permitted only in delineated parking spaces, no person shall park a motor vehicle in that area unless the motor vehicle is parked wholly within a delineated parking space.

SOR/92-120, s. 5.

28 Where a person parks a motor vehicle that is longer or wider than one delineated parking space so that it wholly or partially occupies more than one delineated parking space, the person shall pay the fee that is required in respect of each parking space wholly or partially occupied by the motor vehicle.

SOR/92-120, s. 5.

29 (1) Where a parking area contains delineated parking spaces for normal sized vehicles and an area designated by a sign for the parking of oversized vehicles, any person who parks a motor vehicle that is longer or wider than a delineated parking space shall park it in the designated area.

(2) Any person who contravenes subsection (1) shall be considered to have parked a motor vehicle in such a manner as to obstruct traffic.

SOR/92-120, s. 5; SOR/95-536, s. 6(F); SOR/2002-356, s. 1.

30 [Repealed, SOR/95-536, s. 6]

31 (1) The Minister may issue or authorize the issue of permits and labels for the purposes of this Part.

(2) The Minister or a person authorized by him may at any time revoke a permit issued under this Part.

stationnement, à moins qu'il ne soit identifié par une vignette comme un véhicule utilisé par un handicapé.

(2) Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est réservé à une catégorie de personnes ou à certaines personnes, autres que des handicapés, seules ces personnes peuvent y laisser un véhicule en stationnement.

DORS/92-120, art. 5.

26 Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement de manière à nuire à la circulation dans un aéroport.

DORS/92-120, art. 5.

27 Sous réserve de l'article 28, lorsqu'un parc de stationnement est désigné par un écriteau ou par des marques à la surface du sol comme zone où le stationnement n'est autorisé que dans des places de stationnement délimitées, il est interdit d'y laisser en stationnement un véhicule à moteur s'il n'est pas placé entièrement dans les limites de la place de stationnement.

DORS/92-120, art. 5.

28 Lorsqu'une personne laisse en stationnement un véhicule à moteur qui dépasse en longueur ou en largeur une place de stationnement délimitée et qui occupe du fait même, en tout ou en partie, plus d'une place de stationnement délimitée, elle doit payer le droit exigible pour chacune des places de stationnement que le véhicule occupe en tout ou en partie.

DORS/92-120, art. 5.

29 (1) Lorsqu'un parc de stationnement offre à la fois des places de stationnement délimitées pour les véhicules de taille normale et une zone désignée par un écriteau pour ceux de plus grandes dimensions, quiconque stationne un véhicule plus long ou plus large qu'une place de stationnement délimitée doit le faire dans la zone désignée.

(2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'avoir laissé en stationnement un véhicule à moteur de manière à nuire à la circulation.

DORS/92-120, art. 5; DORS/95-536, art. 6(F); DORS/2002-356, art. 1.

30 [Abrogé, DORS/95-536, art. 6]

31 (1) Le ministre peut délivrer des permis et des vignettes aux fins de la présente partie, ou en autoriser la délivrance.

(2) Le ministre ou une personne autorisée par lui peut, à tout moment, retirer une autorisation délivrée en vertu de la présente partie.

(3) Unless sooner revoked, a permit issued under this Part is valid only for the period stated thereon and a label furnished with the permit is valid only during the period that the permit is valid.

32 A constable who finds a motor vehicle parked in contravention of this Part may, at the expense of the owner, remove the vehicle and, if he deems it necessary to protect the vehicle or the interests of the owner, store it in a suitable place.

Speed

33 No person shall drive a motor vehicle on a road at a rate of speed in excess of the speed limit indicated for that road by a sign.

34 Unless otherwise authorized by the airport manager, no person shall drive a motor vehicle on an apron at a rate of speed in excess of 15 mph (25 km/h).

35 No person shall drive a motor vehicle on an apron or manoeuvring area in a manner that is dangerous to persons, aircraft, vehicles or equipment, having regard to all the circumstances including the amount of traffic thereon or reasonably expected to be thereon.

36 The provisions of this Part relating to motor vehicles apply with such modifications as the circumstances require to a bicycle or any cycle regardless of the number of wheels it may have.

Animals

37 No person shall allow an animal owned by him or under his control to be at large on an airport.

38 A constable or person in charge of an airport may, at the expense of the owner of the animal, cause any animal found at large on the airport to be confined or driven off the airport or impounded in accordance with the laws of the province and municipality in which the airport is situated.

Penalties

39 (1) Subject to subsections (2) and (3) and subsection 40(4), every person who contravenes a provision of this Part is liable on summary conviction to

(3) À moins d'avoir été retiré, un permis délivré en vertu de la présente partie n'est valable que pour la période de temps qui y est mentionnée et une vignette donnée avec le permis n'est valable que durant la période de validité du permis.

32 Un agent qui trouve un véhicule à moteur stationné par infraction aux dispositions de la présente partie peut, aux frais du propriétaire, enlever le véhicule et, s'il le juge nécessaire pour protéger le véhicule ou les intérêts du propriétaire, garer le véhicule dans un lieu approprié.

Vitesse

33 Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une route à une vitesse qui dépasse la vitesse maximale indiquée par un écriteau pour cette route.

34 Sauf autorisation spéciale du directeur d'aéroport, nul ne doit conduire un véhicule à moteur sur une aire de trafic à une vitesse dépassant 15 milles à l'heure (25 km/h).

35 Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une aire de trafic ou une aire de manœuvre d'une façon qui puisse mettre en danger des personnes, des aéronefs, des véhicules ou du matériel, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du trafic qui se trouve sur ces aires ou qu'on peut s'attendre à y trouver.

36 Les dispositions de la présente partie relatives aux véhicules à moteur s'appliquent, avec les modifications requises par les circonstances, à une bicyclette ou à tout cycle, quel que soit le nombre de ses roues.

Animaux

37 Il est interdit à quiconque de laisser en liberté sur un aéroport un animal qui lui appartient ou est sous sa surveillance.

38 Un agent ou la personne qui dirige un aéroport peut, aux frais du propriétaire de l'animal, faire enfermer, faire chasser de l'aéroport ou faire mettre en fourrière tout animal trouvé en liberté sur un aéroport, conformément aux lois de la province et aux règlements de la municipalité où est situé l'aéroport.

Sanctions

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et du paragraphe 40(4), quiconque enfreint une disposition de la présente partie est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(a) a fine not exceeding an amount equal to the lesser of

(i) the maximum fine, if any, prescribed under the highway traffic laws of the province in which the offence was committed, as amended from time to time, and

(ii) in any other case, \$500;

(b) a term of imprisonment not exceeding six months; or

(c) both.

(2) Every person who contravenes any provision of these Regulations governing the parking of motor vehicles shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50.

(3) Where a person is convicted of driving a motor vehicle in contravention of this Part, the convicting court or judge may, in addition to any other penalty imposed, make an order prohibiting that person from driving any motor vehicle on any lands belonging to or occupied by Her Majesty in right of Canada for any period not exceeding one year from the date of the conviction.

(4) Every person who drives a motor vehicle contrary to an order made pursuant to subsection (3) is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

SOR/96-476, s. 1; SOR/2002-356, s. 2; SOR/2006-102, s. 28.

40 (1) Any person who is alleged to have contravened any provision of this Part governing the parking of a motor vehicle may, at any time within 72 hours after the expiration of the day on which the contravention is alleged to have occurred, excluding holidays, register a plea of guilty to the alleged offence and pay into court, either personally or by mail,

(a) where the alleged offence relates to parking in an area in which parking is prohibited, in contravention of section 16,

(i) \$25, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule I,

(ii) \$15, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is denoted by an asterisk, and

a) soit d'une amende maximale égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le cas échéant, l'amende maximale prévue par les lois sur la circulation routière de la province où l'infraction a été commise, avec ses modifications successives,

(ii) dans tout autre cas, 500 \$;

b) soit d'un emprisonnement d'au plus six mois;

c) soit de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Quiconque enfreint une disposition du présent règlement relative au stationnement des véhicules à moteur, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 \$.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de conduite d'un véhicule à moteur en infraction à la présente partie, le tribunal ou le juge qui rend le jugement peut, sans préjudice de toute sanction infligée d'autre part, rendre une ordonnance interdisant à ladite personne de conduire un véhicule à moteur sur les terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou occupés par elle, pour une durée d'au plus un an à compter de la date de la déclaration de culpabilité.

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur en infraction à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois.

DORS/96-476, art. 1; DORS/2002-356, art. 2; DORS/2006-102, art. 28.

40 (1) Toute personne accusée d'avoir enfreint une disposition de la présente partie régissant le stationnement de véhicules à moteur peut, dans les 72 heures suivant la fin du jour où l'infraction est censée s'être produite, jours fériés exclus, déposer un aveu de culpabilité relatif à la présumée infraction et payer au tribunal, soit en personne, soit par la poste :

a) si, en application de l'article 16, la présumée infraction vise le stationnement dans une zone où celui-ci est interdit :

(i) dans les aéroports énumérés à l'annexe I, 25 \$,

(ii) dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui sont marqués d'un astérisque, 15 \$,

(iii) dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui ne sont pas marqués d'un astérisque, 10 \$;

- (iii)** \$10, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is not denoted by an asterisk;
- (b)** where the alleged offence relates to parking in a loading area, in contravention of section 18,
- (i)** \$30, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule I,
- (ii)** \$20, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is denoted by an asterisk, and
- (iii)** \$15, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is not denoted by an asterisk;
- (c)** where the alleged offence relates to parking in an area that is reserved for persons who hold a parking permit or special parking permit, in contravention of section 20,
- (i)** \$25, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule I,
- (ii)** \$15, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is denoted by an asterisk, and
- (iii)** \$10, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is not denoted by an asterisk;
- (d)** where the alleged offence relates to overtime parking, in contravention of section 21 or 24,
- (i)** \$15, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule I,
- (ii)** \$10, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is denoted by an asterisk, and
- (iii)** \$5, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is not denoted by an asterisk;
- (e)** where the alleged offence relates to parking a motor vehicle in such a manner as to obstruct traffic, in contravention of section 26 or subsection 29(2),
- (i)** \$30, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule I,
- b)** si, en application de l'article 18, la présumée infraction vise le stationnement dans une aire d'embarquement :
- (i)** dans les aéroports énumérés à l'annexe I, 30 \$,
- (ii)** dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui sont marqués d'un astérisque, 20 \$,
- (iii)** dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui ne sont pas marqués d'un astérisque, 15 \$;
- c)** si, en application de l'article 20, la présumée infraction vise le stationnement dans une zone réservée aux détenteurs d'un permis de stationnement ou d'un permis spécial de stationnement :
- (i)** dans les aéroports énumérés à l'annexe I, 25 \$,
- (ii)** dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui sont marqués d'un astérisque, 15 \$,
- (iii)** dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui ne sont pas marqués d'un astérisque, 10 \$;
- d)** si, en application des articles 21 ou 24, la présumée infraction vise le dépassement de la limite du temps de stationnement :
- (i)** dans les aéroports énumérés à l'annexe I, 15 \$,
- (ii)** dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui sont marqués d'un astérisque, 10 \$,
- (iii)** dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui ne sont pas marqués d'un astérisque, 5 \$;
- e)** si, en application de l'article 26 ou du paragraphe 29(2), la présumée infraction vise le stationnement d'un véhicule à moteur de manière à nuire à la circulation :
- (i)** dans les aéroports énumérés à l'annexe I, 30 \$,
- (ii)** dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui sont marqués d'un astérisque, 20 \$,
- (iii)** dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui ne sont pas marqués d'un astérisque, 15 \$;
- f)** si la présumée infraction :
- (i)** en application du paragraphe 25(1), vise le stationnement dans une zone réservée aux handicapés, dans les aéroports énumérés aux annexes I et II, 50 \$;

(ii) \$20, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is denoted by an asterisk, and

(iii) \$15, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is not denoted by an asterisk;

(f) where the alleged offence relates to parking in an area

(i) that is reserved for handicapped persons, in contravention of subsection 25(1), \$50, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule I or II,

(ii) that is reserved for certain persons or a particular class of persons, other than handicapped persons, in contravention of subsection 25(2), \$25, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule I or II;

(g) where the alleged offence relates to a contravention of section 17, 19, 22, 23, 27 or 28 or subsection 29(1),

(i) \$25, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule I,

(ii) \$15, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is denoted by an asterisk, and

(iii) \$10, where the alleged offence occurred at an airport set out in Schedule II that is not denoted by an asterisk.

(2) Any amount paid pursuant to subsection (1) shall be paid into the court designated by the Minister for such payment.

(3) Where a payment referred to in subsection (1) is sent to the court by mail, the payment into court shall be deemed to have been made on the day on which the payment was mailed.

(4) Where a person who is alleged to have contravened a provision of this Part governing the parking of a motor vehicle has, in accordance with subsection (1), paid money into court with respect to that contravention, no further penalty shall be imposed on him for that contravention.

SOR/81-663, s. 1; SOR/92-120, s. 6; SOR/93-27, s. 1; SOR/95-536, s. 6; SOR/2006-102, s. 29(F).

(ii) en application du paragraphe 25(2), vise le stationnement dans une zone réservée à une catégorie de personnes ou à certaines personnes, autres que des handicapés, dans les aéroports énumérés aux annexes I et II, 25 \$;

g) si, en application des articles 17, 19, 22, 23, 27 ou 28, ou du paragraphe 29(1), la présumée infraction a lieu :

(i) dans les aéroports énumérés à l'annexe I, 25 \$,

(ii) dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui sont marqués d'un astérisque, 15 \$,

(iii) dans les aéroports énumérés à l'annexe II qui ne sont pas marqués d'un astérisque, 10 \$.

(2) Tout montant payé en vertu du paragraphe (1) devra être payé au tribunal que le ministre aura désigné pour recevoir ce paiement.

(3) Lorsqu'un paiement mentionné au paragraphe (1) est envoyé au tribunal par la poste, ce paiement est censé avoir été effectué le jour où il a été mis à la poste.

(4) Lorsqu'une personne accusée d'avoir enfreint une disposition de la présente partie régissant le stationnement de véhicules à moteur a, conformément au paragraphe (1), payé au tribunal l'amende imposée pour cette infraction, aucune autre sanction ne lui sera imposée pour cette infraction.

DORS/81-663, art. 1; DORS/92-120, art. 6; DORS/93-27, art. 1; DORS/95-536, art. 6; DORS/2006-102, art. 29(F).

PART II

Pedestrians

Prohibition

41 No person who is not in possession of valid identification shall enter upon or remain in any area that is designated by a sign or device as a restricted area unless authorized to do so by the airport manager.

41.1 (1) No person, being the holder of valid identification designed to be worn on outer clothing, shall enter on or remain in a restricted area unless that identification is at all times visibly displayed on his person.

(2) Every holder of valid identification who fails to comply with the terms of issue of that identification shall surrender the identification to the airport manager.

SOR/81-663, s. 2.

42 Every person found on or in a restricted area in contravention of section 41 or subsection 41.1(1) may be removed therefrom by a constable but such removal shall be without prejudice toward any other proceeding that may be taken.

SOR/81-663, s. 3.

43 Where a portion of a road or apron has been designated as a cross-walk, no pedestrian shall proceed to cross the road or apron except within the designated cross-walk.

44 Where a sidewalk or path is located beside a road or apron, a pedestrian shall, at all times when reasonable and practicable to do so, use the sidewalk or path and shall not walk or remain on the road or apron.

45 Where there is no sidewalk or path located beside a road, a pedestrian walking along or upon the road shall, at all times when practicable to do so, walk on the left side or shoulder of the road facing on-coming traffic.

46 No pedestrian on an apron shall impede, interfere with or obstruct in any way the free movement of other apron traffic except in the course of his or her employment relating to the control of such traffic.

47 Where no cross-walk has been designated, every pedestrian crossing a road shall yield the right-of-way to motor vehicles using the road.

PARTIE II

Piétons

Interdictions

41 Il est interdit à quiconque n'est pas en possession de pièces d'identité valables de pénétrer dans une zone désignée par un écriteau ou un dispositif de signalisation comme zone réglementée, ou d'y demeurer, sans l'autorisation du directeur de l'aéroport.

41.1 (1) Quiconque est en possession de pièces d'identité valables destinées à être portées, doit porter lesdites pièces d'identité de manière à ce qu'elles soient constamment visibles aussi longtemps qu'il se trouve dans la zone réglementée.

(2) Quiconque est détenteur de pièces d'identité valables d'un aéroport doit rendre les pièces d'identité valables à la demande d'un agent ou du directeur de l'aéroport.

DORS/81-663, art. 2.

42 Toute personne qui se trouve dans une zone interdite par les dispositions de l'article 41 ou du paragraphe 41.1(1) peut en être expulsée par un agent, mais cette expulsion sera faite sans préjudice à toute autre poursuite qui peut être engagée.

DORS/81-663, art. 3.

43 Lorsqu'une partie de route ou d'aire de trafic a été désignée comme passage pour piétons, il est interdit à un piéton de traverser la route ou l'aire de trafic ailleurs qu'en ce passage.

44 Lorsqu'un trottoir ou un chemin longe une route ou une aire de trafic, un piéton doit à n'importe quel moment, lorsqu'il est judicieux et possible de le faire, emprunter le trottoir ou le chemin et ne pas marcher ou demeurer sur la route ou l'aire de trafic.

45 Lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de chemin le long d'une route, un piéton circulant sur la route doit à n'importe quel moment, quand cela est possible, marcher sur le côté gauche ou sur l'accotement gauche de la route afin de faire face au trafic.

46 Il est interdit à tout piéton se trouvant sur l'aire de trafic d'entraver, de gêner ou d'embarrasser de quelque façon que ce soit le libre mouvement de tout autre trafic sur l'aire de trafic, sauf dans l'exercice de ses fonctions relatives au contrôle de ce trafic.

47 Lorsqu'aucun passage pour piétons n'a été désigné, tout piéton traversant une route devra céder le droit de passage aux véhicules à moteur utilisant la route.

48 A pedestrian shall obey the instruction of any traffic sign or device and comply with any traffic directions given by a constable to him.

Smoking and Littering

49 No person shall

- (a)** smoke, carry or deposit lighted cigars, cigarettes, pipes or matches or carry a naked flame
- (i)** on an apron or any open deck gallery or balcony contiguous to and overlooking an apron,
- (ii)** in any area where smoking is specifically prohibited by a sign, or
- (iii)** in any other place at an airport under such circumstances as may or might be likely to endanger persons or property;
- (b)** throw, deposit or knowingly leave on a road, apron or manoeuvring area any glass, nails, tacks, scraps of metal, chemical substance or other material that may damage an aircraft or motor vehicle; or
- (c)** throw, deposit or knowingly leave on any airport any form of trash or garbage except in containers provided for that purpose.

Penalties

50 Every person who contravenes section 41, subsection 41.1(1) or (2) or section 49 is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$400.

SOR/81-663, s. 4; SOR/2006-102, s. 30.

51 (1) Any person who is alleged to have contravened any provision of this Part other than section 41 may, at any time within 72 hours from the expiration of the day on which the contravention is alleged to have occurred, excluding holidays, register a plea of guilty to the alleged offence by paying into court, either personally or by mail,

- (a)** \$2, where the alleged offence relates to crossing a road or apron otherwise than at a designated crosswalk;

48 Un piéton doit obéir aux instructions de tout panneau ou dispositif de signalisation et se conformer aux directives que lui donne un agent.

Interdiction de fumer et de jeter des ordures

49 Il est interdit

- a)** de fumer, porter ou déposer des cigares, cigarettes, pipes ou allumettes allumés ou de porter une flamme nue
 - (i)** sur une aire de trafic ou sur une terrasse, une galerie ou un balcon ouvert, contigu à l'aire de trafic et surplombant cette aire,
 - (ii)** dans toute zone où des écriteaux interdisent expressément de fumer, ou
 - (iii)** dans tout autre endroit de l'aéroport dans des circonstances qui seraient ou sont susceptibles de mettre en danger des personnes ou des biens;
- b)** de jeter, déposer ou consciemment laisser sur une route, une aire de trafic ou une aire de manœuvre du verre, des clous, des pointes, des morceaux de métal, une substance chimique ou toute autre matière qui puissent endommager un aéronef ou un véhicule à moteur; ou
- c)** de jeter, déposer ou sciemment laisser sur un aéroport des rebuts ou déchets sous quelque forme que ce soit, sauf dans les poubelles prévues à cet usage.

Sanctions

50 Quiconque enfreint l'article 41 ou les paragraphes 41.1(1) ou (2) ou l'article 49 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 400 \$.

DORS/81-663, art. 4; DORS/2006-102, art. 30.

51 (1) Toute personne accusée d'avoir enfreint l'une des dispositions de cette partie, autre que l'article 41, dispose, à compter de la commission de l'infraction, d'un délai de 72 heures, jours fériés non compris, pour déposer un plaidoyer de culpabilité en payant au tribunal, soit personnellement, soit par la poste,

- a)** 2,00 \$, si la présumée infraction consiste à traverser une route ou une aire de trafic ailleurs que sur un passage pour piétons désigné;

(b) \$2, where the alleged offence relates to walking on a road or apron in contravention of section 44;

(c) \$2, where the alleged offence relates to walking on a road in contravention of section 45;

(d) \$5, where the alleged offence relates to impeding, interfering or obstructing the free movement of an aircraft on the apron or manoeuvring area in contravention of section 46;

(e) \$5, where the alleged offence relates to failing to yield the right-of-way to motor vehicles in contravention of section 47;

(f) \$5, where the alleged offence relates to disobeying instructions of any traffic sign or device or instruction given by a constable;

(g) \$75, where the alleged offence relates to smoking or littering in contravention of section 49;

(h) \$20, where the alleged offence relates to entering or remaining in a restricted area without visible identification in contravention of subsection 41.1(1); and

(i) \$20, where the alleged offence relates to failure to comply with subsection 41.1(2).

(2) Any amount paid pursuant to subsection (1) shall be paid into the court designated by the Minister for such payment.

(3) Where a payment referred to in subsection (1) is sent to the court by mail, the payment into court shall be deemed to have been made on the day on which the payment was mailed.

(4) Where a person who is alleged to have contravened any provision of this Part other than section 41 has, in accordance with subsection (1), paid money into court with respect to that contravention, no further punishment shall be imposed on him for that contravention.

SOR/81-663, s. 5; SOR/2006-102, s. 31.

b) 2,00 \$, si la présumée infraction consiste à marcher sur une route ou une aire de trafic en infraction aux dispositions de l'article 44;

c) 2,00 \$, si la présumée infraction consiste à marcher sur une route en infraction aux dispositions de l'article 45;

d) 5,00 \$, si la présumée infraction consiste à entraver, gêner ou embarrasser le libre mouvement d'un aéronef sur l'aire de trafic ou l'aire de manœuvre en infraction aux dispositions de l'article 46;

e) 5,00 \$, si la présumée infraction consiste à refuser de céder le droit de passage aux véhicules à moteur en infraction aux dispositions de l'article 47;

f) 5,00 \$ si la présumée infraction consiste à ne pas se conformer aux indications d'un panneau ou d'un dispositif de signalisation ou aux directives données par un agent;

g) 75 \$, si l'infraction reprochée consiste à fumer ou à jeter des ordures en infraction à l'article 49;

h) 20 \$, si la présumée infraction consiste à entrer ou demeurer dans une zone réglementée sans pièces d'identité visibles en infraction aux dispositions du paragraphe 41.1(1); et

i) 20 \$, si la présumée infraction consiste à ne pas se conformer aux dispositions du paragraphe 41.1(2).

(2) Tout montant payé en vertu des dispositions du paragraphe (1) devra être payé au tribunal que le ministre aura désigné pour recevoir ce paiement.

(3) Lorsqu'un paiement mentionné au paragraphe (1) est envoyé au tribunal par la poste, ce paiement est censé avoir été effectué le jour où il a été mis à la poste.

(4) Lorsqu'une personne accusée d'avoir enfreint l'une des dispositions de cette partie, autre que l'article 41, a, selon le paragraphe (1), payé au tribunal l'amende imposée pour cette infraction, aucune autre sanction ne peut lui être imposée pour cette infraction.

DORS/81-663, art. 5; DORS/2006-102, art. 31.

PART III

Registration of Mobile Equipment

Interpretation

52 In this Part,

equipment means

(a) any motor vehicle or mobile device used in the direct fuelling or defuelling of aircraft, or

(b) any other motor vehicle or mobile device of a specialized nature for use in the maintenance, repair and servicing of an aircraft on the ground, including testing equipment and cargo and passenger handling equipment; (*matériel*)

gross weight, with respect to any equipment, means the total weight of the equipment as specified by its manufacturer; (*poids brut*)

registration year means the period commencing on January 1st in any year and ending on December 31st in that year. (*année d'immatriculation*)

Registration

53 Subject to this Part, the owner of equipment used at airports shall register that equipment each year in accordance with this Part.

54 No person shall operate any equipment at an airport unless that equipment has been registered in accordance with this Part.

55 Sections 53 and 54 do not apply to equipment operated exclusively on airport areas leased from the Department by the owner of the equipment.

56 (1) Applications for the registration of equipment shall be made in the form prescribed by the Minister and delivered together with the fees prescribed by this Part to the airport manager at the airport at which the equipment is to be used.

(2) On receipt of the application and fees described in subsection (1), the airport manager may, if he is of the opinion that the equipment for which registration is applied for can be safely operated at the airport, issue a registration certificate for that equipment.

PARTIE III

Immatriculation du matériel mobile

Interprétation

52 Dans la présente partie,

année d'immatriculation désigne la période commençant le 1^{er} janvier d'une année et se terminant le 31 décembre de la même année; (*registration year*)

matériel désigne

a) tout véhicule à moteur ou appareil mobile utilisé pour faire ravitailler directement des aéronefs ou les vidanger, ou

b) tout autre véhicule à moteur ou appareil mobile de nature spécialisée devant servir à l'entretien technique et courant et à la réparation d'un aéronef au sol, y compris le matériel d'essai et le matériel utilisé pour la manutention des marchandises et le déplacement des passagers; (*equipment*)

poids brut, appliqué à du matériel, désigne le poids total du matériel mentionné par le fabricant. (*gross weight*)

Immatriculation

53 Sous réserve de la présente partie, le propriétaire de matériel utilisé à un aéroport doit immatriculer ce matériel chaque année conformément à la présente partie.

54 Il est interdit d'utiliser à un aéroport du matériel qui n'a pas été immatriculé conformément à la présente partie.

55 Les articles 53 et 54 ne s'appliquent pas au matériel utilisé exclusivement sur les aéroports et qui est loué au ministère par le propriétaire du matériel.

56 (1) Les demandes d'immatriculation de matériel doivent être présentées en la forme prescrite par le ministre et elles doivent être remises, accompagnées du droit prescrit dans la présente partie, au directeur de l'aéroport où le matériel sera utilisé.

(2) Dès la réception de la demande et du droit mentionnés au paragraphe (1), le directeur de l'aéroport peut, s'il est d'avis que le matériel visé par la demande d'immatriculation peut être utilisé en toute sécurité à l'aéroport,

Fees

57 (1) Subject to subsection (2), the annual registration fee payable in respect of any motor vehicle or mobile device used in the direct fuelling or defuelling of aircraft shall be \$15 or the amount obtained by multiplying the gross weight of the equipment, calculated in kilograms, by \$0.033, whichever is the greater amount.

(2) Where any equipment is registered after June 30th in any registration year, the fee shall be one-half of the fee prescribed by subsection (1).

58 (1) Where equipment registered at any airport is replaced by other equipment of a similar kind, there shall be paid to the airport manager of that airport

(a) if the other equipment is of an equivalent or lower gross weight than the equipment replaced, a registration fee of \$5; or

(b) if the other equipment is of a greater gross weight than the equipment being replaced, a registration fee equal to the amount obtained by multiplying the difference between the gross weight of the equipment being replaced and the other equipment, calculated in kilograms, by \$0.033.

(2) The registration certificate for any equipment that is being replaced at an airport shall be surrendered to the airport manager of that airport.

59 Where equipment registered under this Part is sold or transferred, the new owner of the equipment shall, before operating the equipment at an airport, notify the airport manager of that airport, and the airport manager may,

(a) on payment of a fee of \$5 by the new owner,

(b) on surrender of the registration certificate previously issued for that equipment to the previous owner, and

(c) upon being satisfied that the equipment may be safely operated at the airport,

issue a new registration certificate for the equipment.

60 Where a certificate of registration for any equipment is lost, a duplicate certificate may be issued by the airport manager on payment of a fee of \$5.

délivrer un certificat d'immatriculation à l'égard de ce matériel.

Droit

57 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit annuel d'immatriculation payable pour un véhicule ou appareil mobile utilisé directement pour le plein ou la vidange d'essence d'un aéronef est de 15 \$, ou le produit obtenu en multipliant le poids brut du matériel, exprimé en kilogrammes, par 0,033 \$, en prenant le plus élevé de ces montants.

(2) Lorsque le matériel est immatriculé après le 30 juin d'une année d'immatriculation, le droit d'immatriculation exigible sera la moitié du droit annuel prescrit au paragraphe (1).

58 (1) Si du matériel immatriculé à un aéroport est remplacé par du matériel du même genre, il doit être payé au directeur dudit aéroport

a) un droit d'immatriculation de 5,00 \$, s'il s'agit de matériel d'un poids brut équivalent ou inférieur à celui du matériel remplacé; ou

b) un droit d'immatriculation égal au produit obtenu en multipliant la différence entre le poids brut du matériel remplacé et celui de l'autre matériel, exprimée en kilogrammes, par 0,033 \$, si l'autre matériel est d'un poids brut supérieur à celui du matériel remplacé.

(2) Le certificat d'immatriculation de tout matériel qui est remplacé à un aéroport doit être remis au directeur dudit aéroport.

59 En cas de vente ou de cession de matériel immatriculé en vertu de la présente partie, le nouveau propriétaire du matériel doit, avant de l'utiliser sur un aéroport, en aviser le directeur dudit aéroport et ce dernier peut,

a) contre paiement d'un droit de 5,00 \$ par le nouveau propriétaire,

b) sur remise du certificat d'immatriculation délivré au propriétaire précédent à l'égard de ce matériel, et

c) s'il estime que ce matériel peut être utilisé en toute sécurité sur ledit aéroport,

délivrer un nouveau certificat d'immatriculation à l'égard de ce matériel.

60 En cas de perte d'un certificat d'immatriculation, le directeur de l'aéroport peut délivrer un duplicata de ce certificat contre paiement d'un droit de 5 \$.

61 The Minister or airport manager may exempt any equipment or class of equipment from the provisions of this Part.

62 Certificates of registration for any equipment shall be carried on the equipment at all times and shall be produced for examination on request by a constable or by an authorized representative of the airport manager.

SOR/92-120, s. 7.

63 Any person who contravenes any provision of this Part is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100.

PART IV

Control of Aircraft on Aprons

Interpretation

64 In this Part,

apron traffic control clearance means authorization by an apron traffic control unit for an aircraft to proceed on a controlled apron; (*autorisation du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic*)

apron traffic control instruction means a directive issued by an apron traffic control unit for airport apron traffic and gate control purposes; (*instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic*)

apron traffic control unit means staff at an airport that provides apron traffic control service at the airport and includes the staff of a mobile control vehicle; (*organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic*)

controlled apron means an apron at an airport where apron traffic control service is provided; (*aire de trafic contrôlée*)

operator, in respect of an aircraft, means the person in possession of the aircraft, whether as owner, lessee, hirer or otherwise, and in section 68 includes the person in whose name the aircraft is registered; (*exploitant*)

owner has the same meaning as in the *Air Regulations*; (*propriétaire*)

park means the standing of an aircraft, whether occupied or not; (*laisser en stationnement*)

61 Le ministre ou le directeur de l'aéroport peut exempter tout matériel ou toute catégorie de matériel des dispositions de la présente partie.

62 Les certificats d'immatriculation de tout matériel doivent toujours accompagner celui-ci et ils doivent être présentés pour vérification à la demande d'un agent ou d'un représentant autorisé du directeur de l'aéroport.

DORS/92-120, art. 7.

63 Quiconque contrevient à la présente partie est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 \$.

PARTIE IV

Contrôle de la circulation des aéronefs sur les aires de trafic

Interprétation

64 Dans la présente partie,

aire de trafic contrôlée désigne une aire de trafic à un aéroport où le service de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic est assuré; (*controlled apron*)

autorisation du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic s'entend d'une autorisation qu'un organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic donne à un aéronef pour lui permettre d'évoluer sur une aire de trafic contrôlée; (*apron traffic control clearance*)

exploitant, en ce qui concerne les aéronefs, désigne la personne en possession de l'aéronef, que cette personne en soit propriétaire, preneur à bail, locataire ou autre, et, dans l'article 68, comprend la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé; (*operator*)

instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic désigne une consigne émanant d'un organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic et ayant pour objet le contrôle de la circulation sur l'aire de trafic et jusqu'aux postes d'embarquement; (*apron traffic control instruction*)

laisser en stationnement signifie l'immobilisation d'un aéronef, qu'il soit occupé ou non; (*park*)

organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic désigne le personnel d'un aéroport qui assure le service de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic de l'aéroport et comprend le personnel d'un véhicule de contrôle mobile; (*apron traffic control unit*)

pilot-in-command means the pilot responsible for the operation and safety of an aircraft. (*pilote commandant de bord*)

General

65 The operator or pilot-in-command of an aircraft shall

(a) maintain

(i) a continuous watch on the radio frequencies designated for apron communications, or

(ii) where a continuous radio watch is not possible, a watch for such instructions as may be issued by visual means from an apron traffic control unit;

(b) observe other apron traffic for the purpose of avoiding collision; and

(c) where an apron traffic control unit is in operation, obtain, either by radio or by visual signal, authorization for his movements from that unit.

66 No person shall operate or park an aircraft on an apron negligently, recklessly or in any other manner that endangers or is likely to endanger life or property.

67 (1) No person shall move or park an aircraft on a controlled apron except in compliance with an apron traffic control clearance or an apron traffic control instruction.

(2) The operator or pilot-in-command of an aircraft shall immediately, upon receipt of an apron traffic control clearance or an apron traffic control instruction, acknowledge that he has received that clearance or instruction.

68 No person shall park an aircraft on a controlled apron beyond the time limit set in the last apron traffic control instruction that was received by the operator or pilot-in-command before the aircraft was parked, or that

pilote commandant de bord, désigne le pilote responsable de la conduite et de la sécurité d'un aéronef; (*pilot-in-command*)

propriétaire, a la même signification que dans le *Règlement de l'Air*. (*owner*)

Dispositions générales

65 L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef doit

a) assurer

(i) une veille permanente à l'écoute des fréquences radio assignée aux communications concernant l'aire de trafic, ou,

(ii) si une veille radio permanente n'est pas possible, une veille qui permette de recevoir les instructions que peut communiquer par des moyens visuels un organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic;

b) observer les autres mouvements qui ont lieu sur l'aire de trafic afin d'éviter les collisions; et

c) obtenir de l'organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, s'il s'en trouve un en activité, soit par radio, soit par signaux optiques, l'autorisation de manœuvrer.

66 Il est interdit de conduire un aéronef ou d'en laisser un en stationnement sur une aire de trafic d'une façon négligente ou imprudente ou qui expose ou soit susceptible d'exposer la vie ou des biens à un danger.

67 (1) Il est interdit de déplacer un aéronef ou d'en laisser un en stationnement sur une aire de trafic contrôlée si ce n'est conformément à une autorisation du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic ou à une instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic.

(2) L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef doit immédiatement, dès réception d'une autorisation du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic ou d'une instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, accuser réception de cette autorisation ou de cette instruction.

68 Il est interdit de laisser un aéronef en stationnement sur une aire de trafic contrôlée au-delà de la durée maximale précisée dans la dernière instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic que l'exploitant ou le pilote commandant de bord a reçue avant de laisser l'aéronef en stationnement, ou dans une instruction que

is later issued by the apron traffic control unit and delivered to the owner or operator of the aircraft or the person in whose name the aircraft is registered.

69 (1) An airport manager may order that an aircraft parked at an airport be moved.

(2) The operator or pilot-in-command of an aircraft shall comply with any instructions or orders given to him by the airport manager pursuant to subsection (1).

(3) Where an aircraft is parked at an airport

- (a)** beyond the time limit set by an apron traffic control unit,
- (b)** in an unauthorized place, or
- (c)** in a manner that obstructs traffic

the airport manager may, at the expense of the operator of the aircraft, cause the aircraft to be moved and if he deems it necessary for the protection of the aircraft, store it in a suitable place.

70 (1) Subject to subsection (2), any person who contravenes any provision of this Part is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$400.

(2) Where a contravention of this Part relates to the parking of an aircraft, the fine shall not exceed \$50.

l'organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic a donnée ultérieurement et a fait remettre au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef ou à la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé.

69 (1) Le directeur d'un aéroport peut ordonner le déplacement d'un aéronef en stationnement sur l'aéroport.

(2) L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef doit se conformer aux instructions et aux directives qui lui sont données par le directeur d'un aéroport en vertu des dispositions du paragraphe (1).

(3) Lorsqu'un aéronef est laissé en stationnement dans un aéroport

- a)** au-delà de la durée maximale autorisée par un organe du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic,
- b)** à un endroit où le stationnement n'est pas autorisé, ou
- c)** d'une façon qui gêne la circulation

le directeur d'un aéroport peut, aux frais de l'exploitant de l'aéronef, faire déplacer l'aéronef, et, s'il le juge nécessaire pour la protection de l'aéronef, le faire garer en un lieu convenable.

70 (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque enfreint une disposition de cette partie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 400 \$.

(2) Lorsqu'une infraction à cette partie concerne le stationnement d'un aéronef, l'amende est d'au plus 50 \$.

SCHEDULE I

(Sections 3 and 40)

International Airports

- 1 Calgary
- 2 Edmonton
- 3 Halifax (Robert L. Stanfield)
- 4 Montréal (Pierre Elliott Trudeau)
- 5 Montreal (Mirabel)
- 6 Ottawa
- 7 Toronto
- 8 Vancouver
- 9 Winnipeg (James Armstrong Richardson)

SOR/92-120, s. 8; SOR/2004-29, s. 11; SOR/2009-167, s. 6.

ANNEXE I

(articles 3 et 40)

Aéroports internationaux

- 1 Calgary
- 2 Edmonton
- 3 Halifax (Robert L. Stanfield)
- 4 Montréal (Pierre-Elliott-Trudeau)
- 5 Montréal (Mirabel)
- 6 Ottawa
- 7 Toronto
- 8 Vancouver
- 9 Winnipeg (James Armstrong Richardson)

DORS/92-120, art. 8; DORS/2004-29, art. 11; DORS/2009-167, art. 6.

SCHEDULE II

(Sections 3 and 40)

PART I

Atlantic Region Airports

- 1 Charlottetown
- 2 Fredericton
- 3 Gander*
- 4 Moncton*
- 5 Saint John
- 6 St. Anthony
- 7 St. John's*
- 8 Wabush

PART II

Quebec Region Airports

- 1 Chevery
- 2 Îles-de-la-Madeleine
- 3 Lourdes-de-Blanc-Sablon
- 4 Natashquan
- 5 Québec*
- 6 Schefferville
- 7 Sept-Îles
- 8 Kuujuaq

PART III

Ontario Region Airports

- 1 London*

PART IV

Central Region Airports

- 1 Churchill
- 2 Regina*
- 3 Saskatoon*
- 4 Thunder Bay

ANNEXE II

(articles 3 et 40)

PARTIE I

Aéroports de la région de l'atlantique

- 1 Charlottetown
- 2 Fredericton
- 3 Gander*
- 4 Moncton*
- 5 Saint John
- 6 St. Anthony
- 7 St. John's*
- 8 Wabush

PARTIE II

Aéroports de la région du Québec

- 1 Chevery
- 2 Îles-de-la-Madeleine
- 3 Lourdes-de-Blanc-Sablon
- 4 Natashquan
- 5 Québec*
- 6 Schefferville
- 7 Sept-Îles
- 8 Kuujuaq

PARTIE III

Aéroports de la région de l'ontario

- 1 London*

PARTIE IV

Aéroports de la région du centre

- 1 Churchill
- 2 Regina*
- 3 Saskatoon*
- 4 Thunder Bay

PART V

Western Region Airports

- 1 Springbank

PART VI

Pacific Region Airports

- 1 Kelowna
- 2 Penticton
- 3 Port Hardy
- 4 Prince George
- 5 Sandspit
- 6 Victoria*

SOR/92-120, s. 8; SOR/93-27, ss. 2 to 7; SOR/2006-102, s. 32.

PARTIE V

Aéroports de la région de l'ouest

- 1 Springbank

PARTIE VI

Aéroports de la région du pacifique

- 1 Kelowna
- 2 Penticton
- 3 Port Hardy
- 4 Prince George
- 5 Sandspit
- 6 Victoria*

DORS/92-120, art. 8; DORS/93-27, art. 2 à 7; DORS/2006-102, art. 32.